Délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 portant refonte du statut du notariat en Polynésie française

(NOR : SAA9802192DL)
Paru in extenso au journal officiel n°17 N du 29/04/1999 à la page 888

Version en vigueur au 08/04/2004

► CHAPITRE I - Des fonctions, du ressort et des devoirs des notaires (Article 1er à Art. 9)
► CHAPITRE II - Des actes, de leur forme, des minutes, copies exécutoires, expéditions et répertoires (Art. 10 à Art. 38)
► CHAPITRE III - Comptabilité et livres des notaires (Art. 39 à Art. 50)
► CHAPITRE IV - Inspection des études de notaire (Art. 51 à Art. 59)
► CHAPITRE V - Garantie de la responsabilité professionnelle des notaires (Art. 60 à Art. 66)
► CHAPITRE VI - Conditions d'admission - Modes de nomination - Création des offices (Art. 67 à Art. 79)
► CHAPITRE VII - Serment - Honorariat (Art. 80 à Art. 81)
► CHAPITRE VIII - Intérim des fonctions notariales (Art. 82 à Art. 86)
► CHAPITRE IX - De la garde, de la transmission et de la conservation des minutes, répertoires, dossiers et autres registres professionnels des notaires (Art. 87 à Art. 90)
► CHAPITRE X - Discipline des notaires (Art. 91 à Art. 103)
► CHAPITRE XI - Procédure disciplinaire (Art. 104 à Art. 109)
► CHAPITRE XII - Différends entre notaire salarié et son employeur (Art. 110 à Art. 112)
► CHAPITRE XIII - Démission et licenciement du notaire salarié (Art. 113 à Art. 116)
► CHAPITRE XIV - Dispositions transitoires et diverses (Art. 117 à Art. 118)

L'assemblée de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut de la Polynésie française ;
Vu l'article 12 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ainsi que l'accord du garde des sceaux du 9 avril 1998 ;
Vu le décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires ;
Vu la délibération n° 89-104 AT du 27 juillet 1989 portant application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;
Vu l'arrêté n° 495 CM du 25 mars 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu la lettre n° 439-99 APF/SG du 13 avril 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;
Vu le rapport n° 64-99 du 20 avril 1999 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;
Dans sa séance du 22 avril 1999

Adopte :

CHAPITRE I - DES FONCTIONS, DU RESSORT ET DES DEVOIRS DES NOTAIRES

Article 1er

Dans le ressort de la juridiction d'appel de la Polynésie française, les notaires sont des officiers publics institués pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique ; ils sont chargés d'assurer la date de ces actes et contrats, d'en conserver le dépôt et d'en délivrer des copies exécutoires (ou grosses), des copies authentiques (ou expéditions) et des extraits.

Les notaires exercent leurs fonctions :

- soit comme seuls titulaires de leurs charges respectives, avec la qualification de "notaire titulaire" ou simplement "notaire" ;

- soit comme associés dans la société titulaire de la charge, avec la qualification de "notaire associé" ;

- soit enfin comme salariés dans une charge, avec la qualification de "notaire salarié".

Dans le libellé de tout acte notarié, la qualification du notaire instrumentant doit être indiquée, au moins dans l'intitulé de l'acte.

Art. 2

Les notaires sont nommés, reconnus ou déclarés démissionnaires, suspendus et destitués par arrêté pris en conseil des ministres après :

- avis circonstancié du procureur de la République sur leur moralité, leur expérience et leurs connaissances

juridiques ;

- transmission de la chambre des notaires de Polynésie française.

Cet avis est recueilli dans un délai de 4 mois à partir de la saisine.

L'instruction du dossier préalable à la nomination est confiée au procureur de la République.

Ils sont mis de plein droit dans l'obligation de cesser leurs fonctions à l'âge de soixante-quinze ans, et remplacés si la cessation des fonctions entraîne la vacance de l'office.

Le notaire, qui se trouve dans l'impossibilité de continuer durablement ses fonctions par suite d'une incapacité physique ou mentale dûment établie, peut être déclaré démissionnaire et remplacé après avis motivé d'une commission spéciale comprenant :

- le président du tribunal de première instance, président ;

- le président de la chambre des notaires de Polynésie française ;

- et un médecin désigné par le Président du gouvernement de la Polynésie française, et tenu de prêter serment devant le tribunal de première instance de Papeete de remplir en son honneur et conscience la mission qui lui est confiée.

L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre par la commission un médecin de son choix. Il peut présenter des observations écrites.

L'avis motivé doit être rendu au plus tard dans les 2 mois qui suivent la constatation de l'incapacité physique ou mentale.

La déclaration de démission d'office, et éventuellement le remplacement si la démission entraîne la vacance de la charge, sont décidés conformément aux dispositions de l'article 3 ci-après.

Art. 3

Les notaires sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis.

Nonobstant toute clause de son contrat de travail, le notaire salarié peut refuser à son employeur de recevoir un acte ou d'accomplir une mission, lorsque cet acte ou cette mission lui paraissent contraires à sa conscience ou susceptibles de porter atteinte à son indépendance.

Art. 4

L'office notarial dans lequel exerce chaque notaire titulaire, associé ou salarié, doit être établi dans le lieu qui lui est fixé par l'arrêté qui le nomme, et dont ampliation est notifiée au procureur général près la juridiction d'appel.

Le notaire qui n'a pas établi son office dans le lieu qui lui a été fixé peut être déclaré démissionnaire, ainsi qu'il est prévu au premier alinéa de l'article 103 ci-après.

Art. 5

Les notaires exercent leurs fonctions dans l'étendue du ressort de la juridiction d'appel.

Art. 6

Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive, et de tous dommages-intérêts.

Art. 7

Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de magistrat, avocat, huissier, commissaire-priseur, fonctionnaire à un titre quelconque des diverses administrations publiques, sauf en ce qui concerne ces derniers agents, dans les cas prévus aux articles 8, 82 et suivants de la présente délibération.

Art. 8

Dans les îles où aucun office notarial n'est établi, les commandants de brigade de gendarmerie qui y sont en fonctions peuvent, par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du Président du gouvernement de la Polynésie française et du procureur général, et après avis du commandant du groupement de gendarmerie en Polynésie française ou son remplaçant, être investis individuellement des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite.

Les agents investis de la fonction notariale n'exercent que dans l'étendue de la juridiction ou de la circonscription administrative à laquelle ils sont affectés.

Sauf urgence, ils ne peuvent recevoir que les testaments et les procurations.

Art. 9

Toutes les dispositions de la présente délibération, relatives à l'exercice des fonctions de notaire, aux obligations et prohibitions édictées, à la comptabilité notariale et à sa vérification, au dépôt et au retrait des sommes versées, à la confection, à la forme et à la nullité des actes, à la tenue des répertoires, sont applicables aux agents investis des fonctions notariales, dans la limite de leurs attributions.

Les débours exposés par les agents investis des fonctions notariales leur sont remboursés par les signataires des actes, contre reçu motivé.

CHAPITRE II - DES ACTES, DE LEUR FORME, DES MINUTES, COPIES EXÉCUTOIRES, EXPÉDITIONS ET RÉPERTOIRES

Art. 10

Les actes notariés peuvent être reçus par un seul notaire, sauf les exceptions ci-après :

1°- les testaments restent soumis aux règles spéciales du code civil ;

2°- les actes contenant révocation de testament et les procurations données pour révocation de testament sont, à peine de nullité, reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins.

La présence du second notaire ou des deux témoins n'est requise qu'au moment de la lecture de l'acte par le notaire et de la signature des parties ou de leur déclaration de ne savoir ou de ne pouvoir signer, et la mention en est faite dans l'acte, à peine de nullité ;

3°- les actes dans lesquels les parties ou l'une d'elles ne savent ou ne peuvent signer sont soumis à la signature d'un second notaire ou de deux témoins.

Lorsque le testateur ne parle pas la langue française, il est fait application de l'article 12 de la présente délibération.

Art. 11

Les notaires sont tenus d'analyser sommairement dans les actes reçus par eux et d'y annexer :

1°- les brevets originaux, copies exécutoires (ou grosses), copies authentiques (ou expéditions), copies collationnées, extraits et ampliations des actes judiciaires, notariés ou administratifs, les originaux des actes sous seing privé, contenant des conventions, stipulations, autorisations et pouvoirs, auxquels les nouvelles conventions se réfèrent et sans lesquels elles ne seraient pas valables ;

2°- les traductions en français, certifiées par un interprète assermenté ou à défaut choisi par les parties, des documents visés au paragraphe précédent, s'ils sont établis en une autre langue.

Sauf le cas prévu par l'article 933 du code civil, l'annexe n'est pas exigée quand les pièces à annexer existent en minute dans l'étude du notaire qui reçoit l'acte, ou y sont déjà déposées pour minute ou annexées, ou se trouvent en minute ou annexées à une minute dans une autre étude de notaire de la Polynésie française ou au greffe de l'un des tribunaux de Papeete.

Tout acte fait en contravention des dispositions du présent article expose le notaire responsable à une sanction disciplinaire, sans préjudice de tous dommages-intérêts envers les parties.

Art. 12

Toutes les fois qu'une personne ne parlant pas la langue française est partie ou témoin dans un acte, le notaire doit être assisté d'un interprète assermenté, qui explique l'objet de la convention avant toute écriture, explique de nouveau l'acte rédigé, le traduit littéralement et signe comme témoin additionnel.

Les signatures qui ne sont pas écrites en caractères français sont transcrites en français, et la transcription en est certifiée et signée au pied de l'acte par l'interprète.

Les parents ou alliés, soit des parties contractantes en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ne peuvent remplir les fonctions d'interprète dans les cas prévus par le présent article. Ne peuvent de même être pris comme interprètes d'un testament par acte public les légataires, à quelque titre que ce soit, ni leurs parents ou alliés, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

Art. 13

Dans les actes translatifs ou déclaratifs de propriété immobilière ou constitutifs de droits réels qui doivent

obligatoirement revêtir la forme authentique, les notaires doivent, sauf impossibilité dont les motifs sont clairement exposés, énoncer la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale ou les tenants et les aboutissants des immeubles, la quotité exacte des droits indivis immobiliers si tel est l'objet du contrat, ou le caractère aléatoire et forfai-taire des droits s'ils ne sont pas déterminés, en établir l'ori-gine de propriété depuis au moins trente ans, par une analyse complète des actes et faits antérieurs, révélant la régularité ou les vices des mutations successives, la capacité des parties qui y ont été intéressées, et de l'existence, s'il y a lieu, des servitudes, privilèges et charges hypothécaires qui au cours de la même période ont grevé les immeubles, en précisant le cas échéant, les circonstances de leur extinction.

Art. 14

Les actes notariés font pleine foi en justice de la convention qu'ils renferment entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause.

Ils sont exécutoires dans toute l'étendue du territoire de la République.

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux est suspendue par la mise en accusation ; en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux peuvent, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

Art. 15

Hors toute instance, les notaires ne peuvent, sans autorisation donnée par ordonnance du président du tribunal de première instance, après avis du procureur de la République, délivrer expédition ni donner connaissance des actes qu'ils détiennent à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, leurs héritiers ou ayants cause, à peine de dommages-intérêts et d'une sanction disciplinaire qui, en cas de récidive, ne peut être inférieure à une suspension de trois mois.

Dans l'hypothèse où il apparaît au notaire que la délivrance ainsi autorisée est de nature à causer un préjudice quelconque aux parties concernées ou à un tiers, celui-ci doit alors y surseoir et en référer au président du tribunal de première instance qui, après avoir recueilli l'avis du procureur de la République, statue ensuite contradictoirement entre toutes les parties concernées. Sa décision peut, dans les huit jours de sa notification, faire l'objet d'un recours desdites parties et du ministère public, devant le premier président de la cour d'appel, qui se prononce dans les mêmes formes, après avoir recueilli l'avis du procureur général.

Les présentes dispositions ne sont toutefois pas applicables dans le cas où les lois et règlements prescrivent la communication des actes et registres aux préposés de l'enregistrement ou aux autorités judiciaires ou administratives autorisées, ou la délivrance d'extraits à publier à la porte de la salle d'audience des tribunaux, ou autres lieux désignés par la législation en vigueur.

Art. 16

Lorsque les actes sont produits hors du territoire français, la signature du notaire qui les a reçus ou du dépositaire qui en délivre copie est légalisée :

1 - Par le procureur général au moyen de l'apostille prévue par la convention de La Haye du 5 octobre 1961, pour les actes à produire dans les pays signataires de la convention.

2 - Par le président du tribunal de première instance de Papeete, ou par le président de la section détachée de Raiatea.

Art. 17

Les notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés, en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, sont parties, ou qui contiennent quelque disposition en leur faveur.

Dans chaque office notarial, l'incompétence édictée par l'alinéa précédent frappe pareillement chaque notaire titulaire, associé ou salarié, à l'égard de ses confrères exerçant dans le même office, ainsi qu'à l'égard des parents ou alliés au degré prohibé desdits confrères.

Art. 18

Deux notaires parents ou alliés au degré prohibé par l'article 17, ou exerçant dans le même office notarial en qualité de notaire titulaire, associé ou salarié, ne peuvent recevoir ensemble un acte nécessitant le concours de deux notaires.

Les parents et alliés au degré prohibé par l'article 17 de l'un quelconque des notaires exerçant dans un office en

qualité de titulaire, associé ou salarié, ne peuvent être témoins dans les actes reçus en cet office, non plus que les clercs et employés dudit office.

Art. 19

Tout témoin dans un acte doit être majeur ou émancipé et avoir la jouissance de ses droits civils.

Les époux ne peuvent être témoins instrumentaires dans le même acte.

Art. 20

L'identité, l'état et le domicile des parties, s'ils ne sont pas connus du notaire, sont établis par la production de tous documents justificatifs.

Ils peuvent exceptionnellement lui être attestés par deux témoins certificateurs.

Art. 21

Tout acte doit énoncer le nom et le lieu d'établissement de l'office dans lequel exerce le notaire qui le reçoit, la qualification du notaire instrumentant, les noms et domicile des témoins, les lieux et la date où l'acte est passé.

Art. 22

Les actes des notaires sont établis de façon lisible et indélébile sur un papier d'une qualité offrant toute garantie de conservation.

Les signatures et paraphes qui y sont apposés doivent être indélébiles.

Les actes contiennent les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile des parties et de tous les signataires de l'acte ; ils sont écrits en un seul et même contexte, sans blanc, sauf toutefois ceux qui constituent les intervalles normaux séparant paragraphes et alinéas et ceux nécessités par l'utilisation des procédés de reproduction.

Les abréviations sont autorisées dans la mesure où leur signification est précisée au moins une fois dans l'acte. Les sommes sont énoncées en lettres, à moins qu'elles ne constituent le terme ou le résultat d'une opération ou qu'elles ne soient répétées.

La date de l'acte reçu doit être énoncée en lettres.

Chaque page de texte est numérotée, le nombre de pages est indiqué à la fin de l'acte.

L'acte porte mention qu'il a été lu par les parties ou que lecture leur en a été donnée.

Art. 23

Les pièces annexées à l'acte doivent être revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire.

Les procurations sont annexées à l'acte à moins qu'elles ne soient déposées aux minutes de l'office dans lequel exerce le notaire instrumentant. Dans ce cas il est fait mention dans l'acte, du dépôt de la procuration au rang des minutes de l'office.

Art. 24

Les renvois sont portés soit en marge, soit au bas de la page, soit à la fin de l'acte.

Les renvois portés en marge ou au bas de la page sont, à peine de nullité, paraphés par le notaire et les autres signataires de l'acte.

Les renvois portés à la fin de l'acte sont numérotés. S'ils précèdent les signatures, il n'y a pas lieu de les parapher.

Chaque feuille est paraphée par le notaire et les signataires de l'acte sous peine de nullité des feuilles non paraphées.

Toutefois, si les feuilles de l'acte et de ses annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition lors de la signature par les parties, il n'y a pas lieu de les parapher.

Art. 25

Il n'y a ni surcharge ni interligne ni addition dans le corps de l'acte, et donc les mots et les chiffres surchargés, interlignés ou ajoutés sont nuls. Le nombre de blancs barrés, celui des mots et des nombres rayés sont mentionnés à la fin de l'acte. Cette mention est paraphée par le notaire et les autres signataires de l'acte.

Art. 26

Les actes sont signés par les parties, les témoins et le notaire.

Le notaire titulaire d'un office ou chacun des notaires associés dans une société titulaire d'un office, mais non les notaires salariés, peuvent habiliter un ou plusieurs de leurs clercs respectifs afin de recevoir les parties et de recueillir leurs signatures. Toutefois, si l'une des parties le demande, le ou l'un des notaires en exercice dans l'office est tenu de recevoir les parties et de recueillir lui-même leurs signatures.

Les personnes exerçant à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, une activité dans un office de notaire et qui remplissent les conditions pour être notaire, portent le titre de "notaire assistant" ou de notaire salarié s'ils sont habilités conformément à l'article 75 de la présente délibération.

Lorsque la signature des parties a été recueillie par un clerc, l'acte doit en outre être signé par celui-ci, porter mention de son identité et de l'habilitation qu'il a reçue à cet effet.

Il doit être fait mention, à la fin de l'acte, de la signature des parties, des témoins, du notaire, et s'il y a lieu du clerc habilité. Le notaire signataire de l'acte peut être un notaire salarié, bien qu'il n'ait pas la faculté d'habilitation.

Quand les parties ne savent ou ne peuvent signer, leur déclaration à cet égard doit être mentionnée à la fin de l'acte. Ces actes sont soumis à la signature d'un second notaire ou de deux témoins.

Art. 27

Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 26, les fonctions du clerc habilité s'exercent sous la responsabilité du notaire signataire de l'habilitation.

Le notaire transmet un exemplaire de cet acte et un spécimen de la signature du clerc habilité au procureur général et à la chambre des notaires de Polynésie française.

Le notaire informe le procureur général et la chambre des notaires de Polynésie française de la fin de l'habilitation.

Le clerc, avant d'exercer l'habilitation, prête le serment suivant établi en double original, signé et daté par l'intéressé :

"Je jure de remplir ma mission avec exactitude et probité."

L'habilitation est constatée par un écrit établi en double original signé par le notaire.

Le notaire dépose un exemplaire de l'acte d'habilitation et de l'acte d'assermentation au rang de ses minutes. Il en transmet un autre exemplaire ainsi qu'un spécimen de la signature du clerc au procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete et à la chambre des notaires.

L'habilitation est révocable à tout moment. Elle cesse d'office, ainsi que les effets du serment, au jour où cessent les fonctions soit du notaire, soit du clerc.

Le notaire informe le procureur de la République et la chambre des notaires de la fin de l'habilitation.

Art. 28

Les notaires sont tenus de garder dans l'office où ils exercent, minute de tous les actes qu'ils reçoivent, à l'exception de ceux qui d'après la loi peuvent être délivrés en brevet.

Art. 29

Les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute, sauf dans les cas prévus par la loi et en vertu d'une décision de justice.

Avant de s'en dessaisir, ils en dressent et signent une copie sur laquelle il est fait mention de sa conformité avec l'original par le président du tribunal de première instance du lieu de leur établissement.

Cette copie est substituée à la minute. Elle en tient lieu jusqu'à sa réintégration.

Art. 30

Les copies exécutoires, les copies et extraits authentiques sont établis de façon lisible et indélébile sur un papier d'une qualité offrant toute garantie de conservation.

Ils respectent les paragraphes et les alinéas de la minute. Chaque page de texte est numérotée, le nombre de ces pages est indiqué à la dernière d'entre elles.

Chaque feuille est revêtue du paraphe du notaire, à moins que toutes les feuilles ne soient réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition, ou qu'elles ne reproduisent les paraphes et signatures de la

minute.

La signature du notaire et l'empreinte du sceau sont apposées à la dernière page, et il est fait mention de la conformité de la copie exécutoire, de la copie ou extrait authentique avec l'original.

Les erreurs et omissions sont corrigées par des renvois portés soit en marge, soit au bas de la page, soit à la fin de la copie exécutoire, de la copie ou extrait authentique et, dans ce dernier cas, sans interligne entre eux.

Art. 31

Les copies exécutoires et les copies ou extraits authentiques qui ne sont pas établis conformément aux dispositions de l'article précédent ne peuvent donner lieu à la perception d'aucun émolument. Leur coût est, le cas échéant, écarté d'office de la taxe.

Art. 32

Le droit de délivrer des copies exécutoires, des copies et extraits authentiques des actes en minute ou des documents déposés pour minute dans un office, appartient au notaire titulaire et à chacun des notaires associés ou salariés en exercice dans cet office.

Le notaire titulaire ou associé, mais non le notaire salarié, peut habiliter un ou plusieurs clercs à délivrer des copies et extraits authentiques. Il transmet à la chambre des notaires de Polynésie française un exemplaire de l'acte d'habilitation ainsi qu'un spécimen de la signature du clerc. Celui-ci fait figurer sur les copies et extraits authentiques qu'il délivre, outre le sceau du notaire, sa signature et un cachet portant son nom et la date de son habilitation.

Cette habilitation est révocable à tout moment. En outre, elle prend fin d'office au jour de la cessation de fonctions du notaire habilitant ou du clerc. Le notaire informe le procureur général et la chambre des notaires de Polynésie française de la fin de cette habilitation.

Art. 33

Les copies exécutoires seules sont délivrées en forme exécutoire ; elles sont terminées dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux.

Art. 34

Il doit être fait mention sur la minute de la délivrance d'une première copie exécutoire faite à chacune des parties intéressées. Il ne peut lui en être délivré d'autre sans une ordonnance du président du tribunal de première instance, laquelle demeure jointe à la minute.

Art. 35

Chaque notaire est tenu d'avoir un sceau particulier, indiquant son nom, sa qualité de notaire, notaire associé ou notaire salarié, avec dans ces deux derniers cas le nom ou la dénomination de la personne physique ou morale titulaire de l'office, le lieu d'établissement de celui-ci, ainsi que, d'après un modèle uniforme, l'effigie de la République française.

Le sceau est apposé sur les actes délivrés en brevet ainsi que sur les copies exécutoires, les copies et extraits authentiques.

Art. 36

Dans chaque office notarial, il est tenu à la diligence du ou des notaires qui y exercent, un répertoire unique de tous les actes qu'ils reçoivent.

Les répertoires peuvent être établis sur feuilles mobiles. Leurs pages sont numérotées. Elles sont visées et paraphées par le président du tribunal de première instance ou un magistrat délégué. La formalité du paraphe peut toutefois être remplacée par l'utilisation d'un procédé empêchant toute substitution ou addition de feuilles.

Les répertoires sont tenus jour par jour. Ils contiennent la date, la nature, l'espèce de l'acte, les noms des parties et toutes autres mentions prescrites par les lois et règlements.

Art. 37

Les notaires doivent en outre tenir dans l'office où ils exercent, un registre particulier où sont mentionnés les dépôts des testaments olographes, dont la garde leur est confiée avant le décès du testateur. Ce registre, visé, coté et paraphé comme il est dit pour le répertoire en l'article précédent, mentionne la date du dépôt, les nom,

prénoms, date et lieu de naissance du testateur, dans la mesure où ces renseignements sont connus du déposant. Aucune mention n'y est faite de la teneur du testament déposé. Il y est en outre mentionné, selon les cas, la date du retrait par le déposant, suivie de l'émargement de ce dernier, ou la date de décès du testateur.

Si, à l'époque où l'un des notaires en exercice dans l'office dépositaire du testament a connaissance du décès du testateur, et si aucune partie intéressée ne se présente pour requérir l'application de l'article 1007 du code civil, le notaire doit lui-même faire les diligences nécessaires pour l'application dudit article au président du tribunal de première instance du ressort, après en avoir donné avis au procureur de la République. Dans les cas prévus au présent alinéa, les testaments et autres documents ayant trait au dépôt sont enregistrés en débet.

Art. 38

Tout acte fait en contravention aux dispositions contenues aux articles 10, 17, 18, 19, aux premier et dernier alinéas de l'article 26 et à l'article 28 de la présente délibération est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties ; et lorsque l'acte est revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaut que comme écrit sous signatures privées, sauf, s'il y a lieu, les dommages-intérêts contre le notaire contrevenant.

CHAPITRE III - COMPTABILITÉ ET LIVRES DES NOTAIRES

Art. 39

Les notaires ne peuvent conserver en espèces dans leur étude, pendant plus de deux jours ouvrables, une somme supérieure à un pour cent du total des fonds dont l'office est détenteur.

Les fonds autres que ceux conservés dans la limite prévue à l'alinéa précédent sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations, dans un centre de chèques postaux, ou dans les établissements bancaires autorisés à exercer en Polynésie française.

Toute somme détenue pour le compte de tiers qui, à l'expiration d'un délai de six mois, n'a pas été remise aux ayants droit, est obligatoirement consignée par le notaire détenteur à un compte spécial ouvert à la Caisse des dépôts et consignations ou dans l'un des établissements bancaires autorisés à exercer en Polynésie française.

Cette obligation n'est pas applicable aux sommes détenues à titre de provisions sur frais d'acte à intervenir, ni aux comptes de tiers ayant fait l'objet d'un mouvement pendant la période de six mois susvisée.

Art. 40

Dans chaque office notarial il doit être tenu, sous la responsabilité du ou des notaires exerçant dans cet office, une comptabilité destinée à constater les recettes et dépenses en espèces, ainsi que les entrées et sorties de valeurs, effectuées pour le compte des clients de l'office. A cet effet, il est tenu au moins un livre-journal des espèces, un registre de frais d'actes, un grand livre des espèces et un livre-journal des valeurs.

Le livre-journal des valeurs et le livre centralisateur du journal général sont cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance ou un magistrat délégué.

Art. 41

Tout versement de somme à un notaire dans l'exercice de ses fonctions, à quelque titre que ce soit, donne lieu à délivrance d'un reçu extrait d'un carnet conforme à un modèle approuvé par la chambre des notaires de Polynésie française.

Tous ces carnets doivent porter en imprimé, au double et au reçu, des numéros d'ordre. Ils doivent être cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance. Le double, comme le reçu, doit mentionner la date de la recette, les nom et prénom de la partie versante, la cause de l'encaissement et la destination des fonds.

Un ou plusieurs doubles du reçu sont établis par duplication.

Le reçu et le ou les doubles portent le même numéro ; la série des numéros est ininterrompue. S'il existe plusieurs doubles, ils sont établis sur des papiers de couleurs différentes.

L'une des séries de doubles est classée par ordre de numéros.

Les décharges données par les clients peuvent être établies sur les formules de reçus numérotés visées au présent article.

Art. 42

Le livre-journal des espèces doit mentionner jour après jour par ordre de dates, sans blanc, lacune ni transport en marge, notamment :

1°- les noms des parties ;

2°- les sommes dont le notaire a été constitué détenteur, les recettes de toute nature et les sorties de fonds ainsi que leurs causes et leurs destinations ;

3°- la répartition des opérations d'entrée et de sortie de fonds entre la caisse de l'étude et chacun des différents établissements dépositaires.

Chaque article a un numéro d'ordre et contient un renvoi au folio du grand livre où se trouve reportée soit la recette, soit la dépense.

Art. 43

Le registre d'étude ou de frais d'actes contient, dans l'ordre chronologique des actes reçus par le notaire, sous le nom du client débiteur, le détail des frais et honoraires de chaque acte.

Art. 44

Le grand livre des espèces contient le compte de chaque client par le relevé de toutes les recettes et dépenses effectuées pour lui.

Le livre de dépôt des titres et valeurs mentionne, jour par jour, par ordre de dates, sans blanc, lacune, ni transport en marge, au nom de chaque client, les entrées et sorties de titres et valeurs au porteur ou nominatif, avec l'indication de leurs numéros et matricules.

Art. 45

Pour la tenue des comptabilités des notaires, des procédés comptables différents de ceux prévus aux articles précédents, agréés par arrêté pris en conseil des ministres après avis de la chambre des notaires de Polynésie française, peuvent être utilisés à condition que soient assurées la régularité, la sécurité et la conservation des écritures.

Toutefois, sont dispensés de la formalité d'agrément les procédés comptables ayant déjà obtenu un agrément en métropole.

Art. 46

Sur proposition de la chambre des notaires de Polynésie française et dans un délai maximum d'un an après sa création, un arrêté pris en conseil des ministres établit pour la profession notariale un plan comptable inspiré du plan comptable notarial métropolitain. Il en fixe les conditions et les modalités. Ce plan est obligatoire, pour l'ensemble des études de notaire de la Polynésie française, à compter de la date fixée dans l'arrêté.

En cas de carence de la chambre des notaires de Polynésie française, le conseil des ministres arrête le plan comptable notarial de Polynésie française.

Art. 47

Pour toute valeur remise au notaire, celui-ci délivre un reçu dont le modèle est fixé au premier alinéa de l'article 41 ci-dessus.

Le reçu doit mentionner, pour chaque titre ou valeur, les nom et prénoms des clients et la cause du dépôt ; lorsqu'ils sont connus, il précise également le numéro du titre, son matricule et sa date de jouissance.

Une décharge est dressée pour constater chaque sortie de valeur. Cette décharge peut être établie sur les formules employées pour constater les entrées.

La liasse d'une des séries de doubles numérotés constitue le livre-journal des valeurs.

En outre - et sous réserve de ce qui précède - le notaire doit observer les prescriptions de l'article 41 en ce qui concerne les modalités de délivrance, d'établissement et de conservation des doubles des reçus concernant les valeurs.

Art. 48

Un compte ouvert au nom de chaque client relève toutes les entrées et sorties de valeurs auxquelles il est procédé pour ce client ; ce compte est retracé, soit sur un registre, soit sur l'un des exemplaires des documents visés à l'article précédent, qui sont alors réunis en une seule collection périodique.

Art. 49

Les prescriptions des articles 47 et 48 ci-dessus ne s'appliquent pas aux chèques bancaires ou postaux pour

lesquels il est procédé conformément aux dispositions de l'article 41.

Art. 50

La fabrication des carnets prévus aux articles 41 et 47 ci-dessus est portée par les soins du notaire, par lettre, à la connaissance de la chambre des notaires de Polynésie française, avec indication du nombre des carnets.

Sur le reçu délivré doivent figurer, en marge ou au verso, les prescriptions suivantes extraites de l'article 92 de la présente délibération.

« Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, directement ou indirectement :

4°- de placer, en leur nom personnel, des fonds qu'ils auraient reçus même à la condition d'en servir les intérêts ;

5°- de se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé ;

7°- de recevoir ou de conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt, d'employer même temporairement les sommes et valeurs dont ils sont constitués détenteurs à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient pas destinées. »

Les sommes et nombres mentionnés sur les reçus sont inscrits en chiffres et en lettres.

Il ne doit exister en service dans chaque étude qu'un carnet de chaque catégorie. Toutefois, chaque carnet peut, sur l'autorisation spéciale de la chambre des notaires, être matériellement divisé en trois carnets au plus dont chacun porte, avec un numéro d'ordre particulier, l'indication du nombre des carnets divisionnaires ainsi mis en service.

CHAPITRE IV - INSPECTION DES ÉTUDES DE NOTAIRE

Art. 51

Les inspections périodiques des études de notaire sont organisées par la chambre des notaires de Polynésie française, à la diligence de son président et dans les conditions prévues par la présente délibération.

Ces inspections concernent l'ensemble de l'activité professionnelle des notaires inspectés et portent notamment sur la comptabilité, l'organisation et le fonctionnement de leurs études.

Tous les deux ans, la chambre des notaires organise pour chaque étude une inspection par des notaires ou des inspecteurs métropolitains, assistés d'un expert-comptable choisi sur une liste établie par le procureur de la République, de tous les offices de Polynésie française. Ces notaires ou inspecteurs métropolitains sont choisis parmi ceux figurant dans la liste agréée par le conseil supérieur du notariat.

Art. 52

Lorsque ces inspections n'ont pas eu lieu dans la périodicité prévue à l'article 51, un arrêté pris en conseil des ministres les prescrit dans un délai de 6 mois à partir de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. 53

Si les inspecteurs estiment nécessaire la collaboration d'employés spécialisés, la chambre des notaires de Polynésie française est tenue de les mettre à leur disposition.

Ces employés agissent sous la responsabilité des inspecteurs.

Art. 54

Les frais afférents aux inspections sont considérés comme dépenses entraînées par le fonctionnement de la chambre des notaires de Polynésie française, quelle que soit l'autorité qui a pris l'initiative de l'inspection.

Art. 55

Au terme de chaque inspection, les inspecteurs en adressent le compte-rendu simultanément au procureur général et à la chambre des notaires de Polynésie française, ainsi qu'au Président du gouvernement lorsque l'initiative de l'inspection a été prise par lui.

Ils doivent en outre, en cas de suspicion de l'existence d'une infraction pénale, en adresser également copie au procureur de la République.

Une copie du compte-rendu d'inspection est envoyée par le président de la chambre des notaires de Polynésie

française au notaire inspecté.

Art. 56

Le président et tout membre du bureau de la chambre des notaires de Polynésie française, qui n'informent pas le procureur général et le procureur de la République des irrégularités commises par l'un de leurs confrères dans l'exercice de ses fonctions, et dont ils ont connaissance de quelque manière que ce soit, sont passibles de sanctions disciplinaires, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Art. 57

Outre les inspections prévues à l'article 51, les études de notaire font l'objet d'inspections occasionnelles portant, soit sur une ou plusieurs questions particulières, soit sur l'ensemble de l'activité professionnelle de l'étude. L'inspection occasionnelle est prescrite soit par le Président du gouvernement de la Polynésie française, soit par le président de la chambre des notaires de Polynésie française, soit par le procureur général.

Art. 58

Le président de la chambre des notaires de Polynésie française, ou à défaut tout membre du bureau de celle-ci, est tenu de fournir aux inspecteurs tous renseignements et documents utiles à leur mission, et notamment de leur donner connaissance des réclamations dont la chambre a pu être saisie contre le notaire inspecté.

Art. 59

Les frais des inspections occasionnelles peuvent être recouvrés, en tout ou en partie, sur le notaire inspecté. Le recouvrement est opéré à la demande du président de la chambre des notaires de Polynésie française, ou de l'autorité qui a prescrit l'inspection, en vertu d'un titre exécutoire délivré par le président du tribunal de première instance du ressort du lieu d'établissement de l'office notarial où exerce le notaire inspecté.

CHAPITRE V - GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DES NOTAIRES

Art. 60

Chaque notaire ou société titulaire d'un office est tenu de s'assurer contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle vis-à-vis des tiers dans l'exercice normal de ses fonctions, en raison de son fait, de sa faute ou de sa négligence, ou du fait, de la faute ou de la négligence du personnel de l'office, y compris le ou les notaires salariés exerçant dans cet office.

Pour chaque office notarial, le contrat d'assurance souscrit individuellement par le titulaire, ou collectivement par les notaires associés, doit comporter une garantie minimale de trois cent (300) millions de francs CFP par sinistre, dont le montant peut être révisé par arrêté pris en conseil des ministres lorsque l'évolution des conditions économiques le justifie.

Il doit en outre être stipulé au contrat une franchise par sinistre, ne pouvant excéder dix pour cent (10 %) du montant des indemnités dues, avec un minimum de un millième (1/1000) et un maximum de un trois-centième (1/300) de la garantie minimale par sinistre. Cette franchise reste à la charge du notaire responsable.

Les contrats doivent être d'une durée minimale d'un an et comporter une clause de tacite reconduction annuelle.

Une copie des contrats d'assurance ainsi que tous justificatifs doivent être adressés annuellement au procureur général.

En cas d'impossibilité pour un ou plusieurs notaires de trouver une compagnie acceptant de l'assurer, il doit en être immédiatement référé au Président du gouvernement et au procureur général.

Art. 61

Sont exclus de la garantie prévue au deuxième alinéa de l'article 60, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables en Polynésie française en matière d'assurances :

- les remboursements des fonds et restitutions des titres et valeurs déposés ;
- les pertes subies par les clients prêteurs par suite de l'insuffisance des garanties des prêts ;
- les dommages résultant des opérations interdites aux notaires par les textes légaux et réglementaires ;
- les contestations relatives à la détermination des frais et honoraires.

Art. 62

La garantie s'applique aux réclamations formulées à l'encontre du notaire titulaire, associé, ou salarié en exercice ou sorti de sa charge ou de ses héritiers et ayants droit, ou encore de tout remplaçant temporaire du titulaire de la charge, ses héritiers et ayants droit, dans la période de validité de la police ou des polices successives contractées en exécution des présentes dispositions par ledit notaire, et éventuellement ses remplaçants temporaires et successeurs ou détenteurs des minutes de sa charge, lorsque celle-ci est supprimée, quelle que soit la date des faits générateurs de responsabilité invoqués.

Sont prises en compte également les réclamations se rapportant à des faits antérieurs à la prise d'effet de la police, à la condition qu'ils aient été ignorés de l'assuré à cette date.

Les contrats doivent en outre prévoir des garanties subséquentes pendant la période de trente ans qui suit la cessation d'activité ou le décès du titulaire du contrat.

Art. 63

L'assuré doit donner avis à l'assureur de toute réclamation relative à un fait susceptible d'engager la responsabilité civile professionnelle de l'intéressé, dans le délai d'un mois à compter de la date où il en a connaissance.

Toute contestation relative à la mise en œuvre de la garantie relève exclusivement de l'appréciation des tribunaux.

L'assureur doit donner avis au Président du gouvernement de la Polynésie française, au procureur général et au président de la chambre des notaires de Polynésie française, de tout sinistre provoqué par l'assuré.

Art. 64

La défaillance du notaire est établie par la production d'une lettre recommandée qui lui est adressée avec demande d'avis de réception, afin d'obtenir l'exécution de ses obligations, et demeurée plus d'un mois sans effet.

Art. 65

Toute infraction aux dispositions ci-dessus relatives à la garantie de la responsabilité professionnelle est punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Par ailleurs, le notaire ayant négligé de souscrire une police d'assurance de responsabilité professionnelle ou ayant négligé de donner avis à son assureur de tout sinistre susceptible d'engager sa responsabilité, peut faire l'objet de sanction disciplinaire selon la réglementation en vigueur et notamment le chapitre X de la présente délibération.

Art. 66

Les dispositions du présent chapitre V relatives à la responsabilité professionnelle ne s'appliquent pas aux agents appelés à exercer des fonctions notariales.

CHAPITRE VI - CONDITIONS D'ADMISSION - MODES DE NOMINATION - CRÉATION DES OFFICES

Art. 67

Pour être admis aux fonctions de notaire, en qualité de titulaire, associé ou salarié, il faut :

1°- être français ;

2°- être âgé de vingt-cinq ans accomplis, et de moins de soixante-quinze ans ;

3°- n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

4°- n'avoir pas été l'auteur d'agissements de même nature ayant donné lieu à mise à la retraite d'office ou à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation ;

5°- n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la faillite personnelle et les banqueroutes ;

6°- être titulaire d'une maîtrise en droit ou de l'un des diplômes reconnus équivalents pour l'exercice de la profession de notaire en France métropolitaine, ou être titulaire du diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire et du certificat de fin de stage, ou du diplôme supérieur de notariat, tels que ces titres sont en vigueur en France métropolitaine, ou avoir passé avec succès le contrôle des connaissances organisé par la chambre des notaires

de Polynésie française ;

7°- pour les clercs titulaires d'une maîtrise en droit, d'un diplôme de premier clerc ou d'un diplôme équivalent et justifiant de cinq années d'exercice dans un office notarial dont deux années en Polynésie française, avoir passé avec succès l'examen du contrôle des connaissances organisé par la chambre des notaires de Polynésie française, ou avoir été dispensé de ce contrôle par délibération de la commission d'examen définie à l'article 72 ci-après ;

8°- justifier du temps de stage et de contrôle des connaissances prescrits par les articles ci-après.

Art. 68

Le temps total de stage est de cinq années effectives dans un office notarial, soit en France, soit dans un territoire d'outre-mer, avec dans tous les cas, un minimum de deux années dans un office notarial de Polynésie française.

La durée de stage seule prise en compte doit correspondre à un emploi à plein temps dans un office notarial en qualité de clerc professionnel, rémunéré comme tel par le titulaire de l'office, avec inscription et cotisation aux organismes de prévoyance sociale auxquels les salariés sont tenus d'être affiliés.

Art. 69

Peuvent également être admis aux fonctions de notaire, sans remplir les conditions des paragraphes 6° ou 7° de l'article 67, et en justifiant du stage minimum de cinq ans édicté par l'article 68 :

1°- les anciens membres du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes, les anciens membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, les anciens membres des chambres régionales ou territoriales des comptes et les anciens magistrats de l'ordre judiciaire régis par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 ;

2°- les anciens professeurs et les anciens maîtres de conférences de droit ou de sciences économiques ;

3°- les anciens maîtres-assistants et les anciens chargés de cours, docteurs en droit, ayant accompli cinq années au moins d'enseignement juridique dans un établissement d'enseignement supérieur ;

4°- les anciens avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat ayant au moins deux ans de fonctions ;

5°- les anciens avocats et anciens avocats défenseurs ayant été inscrits pendant deux ans au moins au tableau d'un barreau de la métropole, d'un département d'outre-mer, d'un territoire d'outre-mer ;

6°- les anciens avoués près les cours d'appel ayant au moins deux ans de fonctions ;

7°- les anciens fonctionnaires de la catégorie A ou les personnes assimilées aux fonctionnaires de cette catégorie ayant exercé pendant au moins cinq ans des activités juridiques ou fiscales dans une administration ou un service public ;

8°- les greffiers en chef des cours et tribunaux titulaires d'une maîtrise en droit, s'ils comptent dix années d'exercice de leur profession dont cinq années en Polynésie française.

Ces candidats subissent un examen de contrôle des connaissances organisé par la chambre des notaires de Polynésie française.

Art. 70

Tout postulant doit justifier de sa moralité et de sa capacité.

A cet effet, il présente requête au Président du gouvernement de la Polynésie française, qui en avise, pour enquête, le procureur général.

Extrait de la requête est affiché pendant un mois, dans la salle d'audience de la cour d'appel. Il est inséré à trois reprises différentes et à huit jours d'intervalle dans le Journal officiel de la Polynésie française.

Art. 71

Tout candidat aux fonctions de notaire titulaire ou notaire associé lors de la création d'une nouvelle charge a un délai de trente jours à compter de la publication au Journal officiel de la Polynésie française des arrêtés de création, pour faire parvenir sa requête et son dossier au procureur général.

En cas de vacance d'une charge par suite de décès, de démission ou de destitution d'un notaire, le gouvernement de la Polynésie française peut, à défaut de candidat ayant une expérience suffisante du notariat en Polynésie française, organiser l'appel à candidatures comme en matière de création d'office.

Art. 72

Dans le mois qui suit l'expiration du délai prévu à l'article précédent ou le dépôt de la requête de l'aspirant notaire titulaire ou associé, le procureur de la République fait son rapport devant une commission ainsi composée :

- le premier président de la cour d'appel de Papeete, président, ou tout autre magistrat du siège du ressort de cette cour le représentant ;

- le procureur général, ou le substitut général le représentant ;

- le directeur des affaires foncières ;

- un professeur de droit privé désigné par le président de l'université de Polynésie française ;

- un notaire désigné par la chambre des notaires de Polynésie française.

Après avoir convoqué les candidats, si elle le juge utile, pour entendre leurs explications, elle vérifie leurs titres et fait subir à ceux d'entre eux qui n'en sont pas dispensés, un examen professionnel dont le programme et les conditions sont déterminés, après avis de la chambre des notaires de Polynésie française, par arrêté du Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sont dispensés de l'examen prévu à l'alinéa précédent les anciens notaires, les titulaires du diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire, et les clercs ayant subi avec succès l'épreuve de contrôle des connaissances organisée par la chambre des notaires de Polynésie française prévu au 7° de l'article 67, ou remplissant les conditions de dispense de contrôle prévues à l'article 69.

Art. 73

Dans les cas prévus à l'article 71, la commission établit ensuite une liste des candidats qui lui paraissent présenter les meilleures garanties de savoir et de moralité. Il est tenu compte à cet égard de la connaissance et de la pratique que les candidats ont de la langue tahitienne.

Les dossiers des candidats sont adressés, avec le procès-verbal des délibérations, au Président du gouvernement de la Polynésie française, et le conseil des ministres nomme le candidat de son choix.

Art. 74

Les notaires ne peuvent présenter de successeurs à l'agrément du gouvernement de la Polynésie française. Mais ils peuvent proposer pour leurs charges, la nomination de titulaires supplémentaires avec qui ils acceptent de s'associer dans les conditions permises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ils peuvent également proposer, dans les conditions prescrites par l'article 75 ci-après, la nomination de notaires salariés, dont ils engagent les services en tant que salariés, et celles de notaires associés, qui subissent, si nécessaire, l'examen du contrôle des connaissances ci-dessus prévu.

Art. 75

La demande de nomination d'un notaire salarié est présentée conjointement par le titulaire de l'office et le candidat, au Président du gouvernement. Elle est accompagnée d'une copie certifiée du contrat de travail, ainsi que de toutes pièces et documents justificatifs nécessaires.

Le contrat de travail, établi par écrit sous la condition suspensive de la nomination du notaire salarié et de sa prestation de serment, précise les conditions de sa rémunération. Il ne peut comporter aucune clause contraire aux règles déontologiques de la profession, ni susceptible de limiter la liberté d'établissement ultérieur du notaire salarié ou de porter atteinte à son indépendance. Une copie du contrat et de ses éventuels modificatifs ultérieurs sont envoyés, dès leur signature, au Président du gouvernement et au président de la chambre des notaires de Polynésie française, à l'initiative des parties.

Le Président du gouvernement recueille l'avis motivé du procureur de la République sur la moralité du candidat et celui de la chambre des notaires de Polynésie française, sur la conformité du contrat de travail avec les règles professionnelles. Si, quarante-cinq jours après sa saisine par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé, la chambre n'a pas remis au Président du gouvernement l'avis demandé, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

Le notaire salarié ne peut exercer ses fonctions qu'au sein de l'office notarial indiqué dans l'arrêté pris en conseil des ministres prononçant sa nomination.

Il ne peut avoir de clientèle personnelle. Les minutes des actes qu'il reçoit, les dossiers qu'il constitue et gère, la correspondance professionnelle qu'il reçoit ou envoie, et d'une manière générale tous documents et pièces relatifs à ses activités de notaire salarié, sont conservés par le titulaire de l'office.

Il peut recevoir seul tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité. Il scelle et délivre toutes copies authentiques et exécutoires et tous extraits d'actes, même s'il s'agit d'actes reçus

par un autre notaire exerçant ou ayant exercé ses fonctions au sein de l'office, ou d'actes dont l'office est détenteur.

Le notaire salarié ne peut recevoir, avec un autre notaire exerçant au sein de l'office, un acte nécessitant le concours de deux notaires.

Le notaire salarié ne peut user de la faculté d'habilitation des clercs prévue à l'article 26.

Toutefois, lorsque le titulaire de l'office au sein duquel exerce le notaire salarié a habilité un ou plusieurs clercs, le notaire salarié a qualité pour conférer l'authenticité à des actes pour lesquels un clerc assermenté a usé de son habilitation.

Art. 76

Le titulaire de l'office est civilement responsable du fait de l'activité professionnelle du notaire salarié pendant la durée de son emploi.

Si le titulaire d'un office notarial est une personne physique, il ne peut pas employer plus de deux notaires salariés. S'il est une société, il ne peut pas employer un nombre de notaires salariés supérieur au double de celui des notaires associés en exercice dans l'office. Dès que le dépassement de cet effectif maximal est constaté, pour quelque cause que ce soit, le titulaire de l'office ou son remplaçant temporaire a un délai d'un an pour que cesse l'infraction, soit par voie d'augmentation du nombre des notaires titulaires ou associés, soit par voie de démission, licenciement ou mise à pied du ou des notaires salariés excédentaires. Si, à l'expiration de ce délai d'un an, la limitation n'a pas été rétablie, le ou les notaires salariés en surnombre sont de plein droit suspendus de leurs fonctions par ordre inverse d'ancienneté dans l'office concerné, sans préjudice de leur éventuelle indemnisation par le titulaire de l'office dans l'hypothèse d'un licenciement.

Art. 77

L'exercice de ses fonctions d'officier public par le notaire salarié démissionnaire, licencié, mis à pied ou suspendu, ainsi que de ses mandats professionnels cesse de plein droit à compter du jour de la prise d'effet de la démission, du licenciement, de la mise à pied ou de la suspension. Il ne peut plus, dès lors, se prévaloir de sa qualité d'officier public ou du titre de notaire.

Mais, pendant une période de cinq ans à compter de la cessation de ses fonctions, l'intéressé peut reprendre, sans nouvelle nomination ni nouvelle prestation de serment, des fonctions de notaire salarié dans le même office ou autre office notarial de la Polynésie française, quinze jours après le dépôt auprès du Président du gouvernement et de la chambre des notaires de Polynésie française d'une simple déclaration visant le présent article, accompagnée d'une copie certifiée du contrat de travail. La reprise de fonction effective est notifiée sans délais au Président du gouvernement.

Le Président du gouvernement peut, durant ce délai de quinze jours, notifier à l'intéressé au siège de l'office employeur, son opposition motivée à la reprise de fonctions, laquelle opposition est immédiatement exécutoire. Dans ce cas, l'intéressé doit solliciter une nouvelle nomination selon les prescriptions du premier alinéa du présent article.

Art. 78

Le notaire salarié investi d'un mandat à la chambre des notaires, ne peut pas participer aux délibérations ni aux votes sur des questions disciplinaires concernant le notaire titulaire de l'office, ou les notaires associés exerçant leurs fonctions au sein de la société titulaire de l'office dans lequel le notaire est employé.

Celui-ci ne peut, lorsqu'il est investi d'un tel mandat, participer aux délibérations et aux votes sur des questions disciplinaires concernant un notaire salarié de l'office.

Art. 79

De nouveaux offices de notaires peuvent être créés en Polynésie française par arrêté pris en conseil des ministres, après avis de la chambre des notaires de Polynésie française.

Si, deux mois après sa saisine par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé, la chambre n'a pas rendu d'avis, celui-ci est réputé favorable.

L'avis des magistrats du siège et du parquet du tribunal de première instance de Papeete réunis en assemblée générale doit être préalablement recueilli, ainsi que l'avis des magistrats du siège et du parquet de la cour d'appel.

Art. 79

Les clercs de notaire sont inscrits sur un registre de stage, coté et paraphé par le président du tribunal de première instance et déposé à la chambre des notaires.

Pour être inscrit, le postulant doit justifier qu'il est âgé de dix-sept ans accomplis, produire un certificat de bonne moralité et une attestation délivrée par le notaire chez qui il travaille indiquant le point de départ et la durée du stage. Ces pièces sont remises par lui au président de la chambre des notaires dans les trois mois de leur délivrance, l'acte de naissance y est joint.

Toutes les pièces produites pour la prise d'inscription restent déposées aux archives de la chambre des notaires.

Toutes les fois qu'un aspirant change d'étude, il est tenu d'en faire, dans les trois mois, la déclaration par lettre à la chambre des notaires.

Le procureur général exerce une surveillance générale sur la conduite de tous les aspirants du ressort, et peut, suivant les circonstances, après avoir entendu les clercs intéressés et le notaire chez lequel ils travaillent, prononcer contre eux, soit le rappel à l'ordre, soit la censure, soit enfin la suspension du stage pendant un temps déterminé qui ne peut excéder une année.

CHAPITRE VII - SERMENT - HONORARIAT

Art. 80

Dans les deux mois de la notification de sa nomination, le notaire nouvellement nommé est, à peine de déchéance, sauf s'il peut justifier d'un empêchement de force majeure, tenu de prêter, à l'audience de la cour d'appel à laquelle une ampliation de son arrêté de nomination a été notifiée, le serment de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.

Il n'est admis à prêter serment que sur présentation d'une ampliation de son arrêté de nomination, et, s'il est notaire titulaire ou associé, de la quittance de la prime d'assurance de responsabilité civile professionnelle contractée à son nom ou au nom de la société dont il est membre.

Il n'a le droit d'exercer qu'après avoir prêté serment, et après avoir déposé au greffe de la juridiction d'appel sa signature, son paraphe et une empreinte de son sceau.

Il est tenu de faire enregistrer le procès-verbal de prestation de serment au greffe de la cour d'appel.

Les agents investis de fonctions notariales en application des dispositions de l'article 8 de la présente délibération prêtent serment dans les mêmes conditions.

Les notaires salariés ayant déjà exercé leurs fonctions en Polynésie française peuvent, dans les conditions et sous les réserves édictées par l'avant-dernier alinéa de l'article 75, être dispensés d'une nouvelle prestation de serment ainsi que des dépôts au greffe prescrits par l'alinéa 3 du présent article.

Art. 81

Les notaires qui ont exercé leurs fonctions avec honneur pendant dix années consécutives peuvent obtenir le titre de notaire honoraire. Ce titre est conféré par arrêté pris en conseil des ministres, après avis de la chambre des notaires de Polynésie française.

Le titre de notaire honoraire oblige celui à qui il a été octroyé au respect des règles de probité, d'honneur et de délicatesse imposées aux notaires en exercice par le troisième alinéa de l'article 67 ci-dessus. Il est, d'autre part, incompatible avec l'exercice par l'intéressé des activités interdites aux notaires en exercice par l'article 92.

En cas d'infraction, l'honorariat peut être retiré à l'intéressé par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du président de la chambre des notaires de Polynésie française, à moins que l'intéressé n'ait préféré renoncer spontanément à son titre, par lettre adressée au Président du gouvernement avec copie au procureur général et au président de la chambre.

Les arrêtés d'octroi et de retrait du titre, de même que les renonciations, sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française.

CHAPITRE VIII - INTÉRIM DES FONCTIONS NOTARIALES

Art. 82

Sauf dans les cas où il subsiste dans l'office notarial au moins un notaire associé ou un notaire salarié effectivement en fonctions, aucun notaire ou notaire salarié ne peut s'absenter de la Polynésie française sans un congé délivré par arrêté du Président du gouvernement, qui en fixe la durée et désigne un intérimaire. L'intérimaire est présenté par le notaire remplacé et doit justifier des conditions d'âge et de moralité exigées des titulaires.

Dans le cas où un office notarial devient vacant par suite de décès, de démission, de destitution, ou de suspension provisoire, en vertu de l'article 98, du titulaire unique de l'office ou de l'associé unique dans la

société titulaire de l'office, un intérimaire est pareillement désigné par arrêté du Président du gouvernement de la Polynésie française, après avis de la chambre des notaires de Polynésie française.

Avant d'entrer en fonctions, le notaire intérimaire, de même que le remplaçant d'un notaire momentanément empêché au sens de l'article 83 ci-après, sont tenus de prêter le serment prévu à l'article 80 ci-dessus, s'ils ne l'ont déjà prêté pour l'exercice en Polynésie française des fonctions de notaire, même par intérim, ou comme remplaçant momentané.

La rémunération de l'intérimaire est fixée par la chambre des notaires de Polynésie française.

Jusqu'à désignation de l'intérimaire, les actes sont provisoirement reçus par un notaire ou autre remplaçant désigné par ordonnance du président du tribunal de première instance comme il est prévu à l'article 83 ci-après.

Art. 83

Lorsqu'un notaire est empêché momentanément dans ses fonctions pour cause de parenté, de maladie, d'absence inopinée ou toute cause autre que celles prévues à l'article 82 ci-dessus, et si l'empêchement entraîne la vacance de l'office, il est remplacé par une personne justifiant des qualités exigées par le deuxième alinéa dudit article 82, désignée par ordonnance du président du tribunal de première instance, à la requête du notaire empêché ou, si les causes et circonstances de l'empêchement ne le lui permettent pas, à la requête du président de la chambre des notaires de Polynésie française, ou du procureur de la République.

Art. 84

La mission et les pouvoirs du remplaçant du notaire momentanément empêché au sens de l'article 83 ci-dessus sont limités à la durée de l'empêchement.

Sa rémunération est librement convenue entre lui et le notaire empêché. A défaut d'accord entre eux, la rémunération est arbitrée en dernier ressort par la chambre des notaires de Polynésie française.

Art. 85

Lorsqu'un agent chargé des fonctions de notaire est momentanément empêché dans les conditions indiquées à l'article 83, il est également remplacé dans lesdites fonctions par une personne désignée par ordonnance du président du tribunal de première instance, sur sa requête ou sur celle du président de la chambre des notaires de Polynésie française ou du procureur de la République.

Art. 86

Le notaire intérimaire et le remplaçant momentané utilisent, dans l'exercice de leurs fonctions, le sceau du notaire titulaire tel qu'il est prescrit par l'article 35 ci-dessus. Les actes dressés par eux sont inscrits, à la date de leur réception, au répertoire du titulaire et archivés sans délai dans les minutes de son étude.

Dans la rédaction desdits actes et de tous autres documents professionnels, y compris la correspondance, le notaire par intérim fait mention de sa qualité. Mais le nom du notaire titulaire ne peut être suivi, selon les circonstances du remplacement temporaire, que des mentions "notaire titulaire empêché" ou "notaire titulaire décédé", sans que soient énoncées les causes de l'empêchement.

Les actes sont régulièrement reçus, délivrés ou accomplis par le notaire par intérim jusqu'au jour où celui-ci reçoit notification de la cessation de sa mission.

CHAPITRE IX - DE LA GARDE, DE LA TRANSMISSION ET DE LA CONSERVATION DES MINUTES, RÉPERTOIRES, DOSSIERS ET AUTRES REGISTRES PROFESSIONNELS DES NOTAIRES

Art. 87

Les minutes, répertoires et autres registres professionnels d'un notaire remplacé ou suspendu, les documents comptables relatifs à l'office ainsi que les grosses, expéditions et dossiers de clients qu'il détient sont remis par lui ou, s'il n'exerce plus ses fonctions, par le suppléant ou l'administrateur commis, au nouveau titulaire de l'office dans les cinq jours suivant celui de sa prestation de serment.

Ces documents sont restitués par le notaire intérimaire au titulaire de l'office lors de l'expiration du temps de sa suspension, ou remis à son successeur dès la prestation de serment de celui-ci en cas de destitution, comme en cas de décès ou de démission du titulaire pendant la durée de la suspension.

Art. 88

En cas de suppression d'un office de notaire, l'ensemble des pièces et documents énumérés à l'article 87 sont

remis, dans les conditions prévues audit article, au notaire désigné, à titre provisoire ou définitif, par arrêté pris en conseil des ministres. Les minutes peuvent également être réparties par l'arrêté entre plusieurs notaires.

Lorsque l'attribution des minutes est faite à titre provisoire, celles-ci peuvent être conservées dans l'office supprimé. Le notaire attributaire est habilité à en délivrer des expéditions.

Art. 89

Dans tous les cas, le détenteur des minutes en remet un état sommaire au notaire attributaire. Une copie de cet état, revêtue des signatures des deux intéressés, est déposée à la chambre des notaires de Polynésie française.

Lorsque l'ouverture d'un bureau annexe a été autorisée ou prescrite, des minutes peuvent y être conservées.

Art. 90

Nonobstant les règles en vigueur quant aux communications des minutes et pièces annexes visées par l'article 7-3 de la délibération n° 83-81 du 28 avril 1983 sur la réglementation archivistique en Polynésie française : sont considérées comme archives publiques, l'ensemble des pièces et documents (dossiers de clients) assemblés par le notaire ou ayant concouru à la rédaction de l'acte notarial. Ils sont librement consultables 100 ans après la clôture de l'acte ou du dossier au service des archives. Le versement de ces archives se fait conformément aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté n° 1742 AR du 16 décembre 1983 relatif aux attributions du service des archives territoriales.

CHAPITRE X - DISCIPLINE DES NOTAIRES

Art. 91

Toute contravention à la réglementation en vigueur, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un notaire, donne lieu à une sanction disciplinaire. L'instruction des faits et la poursuite qui en résulterait sont diligentées à cette fin par le procureur général, après avis de la chambre des notaires de Polynésie française.

Celui-ci instruit également sur la demande du président de chambre ou des parties intéressées, aux mêmes fins et dans les mêmes conditions, les plaintes visant les notaires dans leur activité professionnelle et arbitre les différends existant entre eux et non résolus par la chambre des notaires de Polynésie française.

Le notaire peut être poursuivi disciplinairement, même après l'acceptation de sa démission, si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, celui-ci demeure titulaire de l'office, quelle que soit la peine appliquée.

Art. 92

Il est défendu aux notaires de s'associer pour l'exploitation de leurs offices autrement que dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur en Polynésie française.

Il leur est également interdit, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, directement ou indirectement :

1°- de se livrer à aucune opération de commerce, banque, escompte et courtage, de souscrire, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit, des lettres de change ou billets à ordre négociables ;

2°- de faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la revente des immeubles, à la cession des créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels ;

3°- de s'immiscer dans l'administration d'aucune société, entreprise ou compagnie de finances, de commerce ou d'industrie pour laquelle ils prêtent leur ministère ;

4°- de placer, en leur nom personnel, des fonds qu'ils auraient reçus, même à la condition d'en servir les intérêts ;

5°- de se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé ;

6°- d'avoir recours à des prête-noms en aucune circonstance ;

7°- de recevoir ou de conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt, d'employer même temporairement les sommes et valeurs dont ils sont constitués détenteurs à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient pas destinées ;

8°- de consentir avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ;

9°- de contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billet sous seing privé ;

10°- de recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par acte authentique ;

11°- de négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés, et s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ;

12°- de négocier des prêts autres qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle ;

13°- de faire signer des billets ou reconnaissances en laissant le nom du créancier en blanc ;

14°- de laisser intervenir leurs clercs, sans un mandat écrit, dans les actes qu'ils reçoivent ;

15°- de retenir, même en cas d'opposition, les sommes qui doivent être versées par eux à une caisse publique, dans les cas prévus par la loi, décrets, règlements ou arrêtés ;

16°- d'effectuer toute recherche de clientèle et tout acte de concurrence déloyale ; cette même interdiction s'appliquera au personnel des offices.

Art. 92

Par dérogation aux dispositions du 3° de l'article 92, un notaire peut être administrateur ou membre du conseil de surveillance d'une société par actions. Lorsqu'il exerce ses fonctions, il ne peut recevoir les actes de la société.

Le notaire élu dans l'une de ces fonctions en informe, dans les quinze jours, le procureur général et le président de la chambre des notaires de Polynésie française. Il joint à la déclaration un exemplaire des statuts sociaux et, lorsque la société a au moins un an d'activité, une copie du dernier bilan. Il est délivré récépissé de sa déclaration.

Art. 93

Les peines disciplinaires sont :

1°- le rappel à l'ordre ;

2°- la censure simple ;

3°- la censure avec réprimande ;

4°- la défense de récidiver ;

5°- la suspension temporaire ;

6°- le remplacement pour défaut de résidence ;

7°- la destitution.

Le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande et la défense de récidiver, peuvent être accompagnés de la peine complémentaire d'interdiction temporaire de siéger à la chambre des notaires de Polynésie française et dans tous organismes professionnels. La même interdiction accompagne la suspension pendant la durée de celle-ci et, à titre définitif, la destitution.

Art. 94

Les poursuites disciplinaires contre les notaires sont exercées, soit devant la chambre des notaires de Polynésie française, soit auprès du procureur général, selon les distinctions ci-après.

Le syndic de la chambre des notaires de Polynésie française dénonce à la chambre les faits relatifs à la discipline, soit d'office, soit sur invitation du procureur général, soit sur demande d'un membre de la chambre ou des parties intéressées.

Sans préjudice des dispositions de l'article 91, lorsque les poursuites devant la chambre ne sont pas exercées à la demande du procureur général, le syndic notifie à celui-ci la citation qu'il a fait délivrer au notaire.

Le procureur général peut convoquer le notaire pour l'entendre. Il notifie la convocation au syndic de la chambre. La chambre est dessaisie à compter de la notification.

Art. 95 *Rédaction issue de Délibération n° 2004-62 APF du 30 mars 2004*

La chambre des notaires de Polynésie française prononce la peine de rappel à l'ordre, la censure simple ou la censure avec réprimande.

Les mêmes peines disciplinaires peuvent être prononcées, après avoir entendu le notaire intéressé, par le procureur général qui peut aussi adresser au notaire tout avertissement qu'il juge convenable.

Si le fait incriminé lui paraît motiver une sanction plus grave, le procureur général saisit le conseil des ministres

aux fins de statuer sur la peine réclamée ; cette demande est accompagnée d'un rapport indiquant les faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Le conseil des ministres transmet sans délai la demande du procureur général et le rapport qui l'accompagne à une commission administrative ad hoc, siégeant en conseil de discipline, chargée d'émettre un avis motivé sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure disciplinaire engagée et de procéder à toute mesure d'information contradictoire qu'elle juge utile. Elle entend notamment le notaire concerné.

Le notaire concerné est convoqué par le président du conseil de discipline 15 jours au moins avant la date de la réunion dudit conseil par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La convocation informe l'intéressé des faits qui lui sont reprochés et de la sanction envisagée à son encontre ; elle est accompagnée du rapport. L'intéressé peut présenter ses observations par écrit ou lors de son audition. Il a le droit de consulter son dossier administratif. Il peut se faire assister d'un conseil ou d'un notaire ou des deux.

L'avis du conseil est transmis sans délai au conseil des ministres qui demeure libre de prononcer l'une ou l'autre des peines disciplinaires prévues à l'article 93.

Les sanctions prononcées par le conseil des ministres peuvent être déférées au tribunal administratif de Papeete par le notaire intéressé.

Le conseil de discipline est composé de l'inspecteur général de l'administration, président, du président de la chambre des notaires, du secrétaire général du gouvernement ou de leurs représentants.

Art. 96

Lorsqu'une peine de suspension temporaire ou de destitution entraîne la vacance de l'office notarial, l'arrêté qui prononce la peine désigne le notaire par intérim qui remplace dans ses fonctions le notaire suspendu ou destitué.

Le notaire par intérim doit remplir les conditions d'âge, de stage et de moralité exigées des titulaires, prêter serment avant d'entrer en fonctions s'il n'en est dispensé dans les termes du 3e alinéa de l'article 82 ci-dessus, et se conformer aux prescriptions du chapitre VIII non contredites par les dispositions du présent chapitre.

La rémunération du notaire par intérim est fixée par la chambre des notaires de Polynésie française. Il paie, à concurrence des produits de l'office, les charges afférentes au fonctionnement de celui-ci, y compris les loyers et charges locatives de l'immeuble où l'office est établi et du matériel nécessaire à son exploitation.

Art. 97

Tout notaire qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut être suspendu provisoirement de l'exercice de ses fonctions.

En cas d'urgence, la suspension provisoire peut être prononcée, même avant l'exercice des poursuites pénales ou disciplinaires, si une inspection ou vérification a laissé apparaître des risques pour les fonds, effets ou valeurs qui sont confiés au notaire dans l'exercice de ses fonctions.

Dans ce cas, la suspension provisoire est prononcée par le conseil des ministres saisi par le procureur général agissant à la demande ou après avis du président de la chambre des notaires de Polynésie française.

La suspension provisoire est prononcée par le conseil des ministres à la requête soit du procureur général, soit du président de la chambre des notaires de Polynésie française agissant au nom de celle-ci.

La décision prononçant la suspension provisoire commet en même temps s'il y a lieu un notaire par intérim dans les conditions prévues à l'article 96.

Le notaire temporairement suspendu ne peut exercer aucune activité dans son office ou pour le compte de celui-ci, pendant la durée de la suspension.

Cette interdiction est définitive dans le cas de destitution.

Le notaire temporairement suspendu ou destitué doit, dès le jour où la décision lui a été notifiée, s'abstenir de tout acte professionnel, et notamment de recevoir la clientèle, de donner des consultations et de rédiger des actes ou projets d'actes ; en aucun cas il ne peut faire état, dans sa correspondance, de sa qualité de notaire ou d'ancien notaire.

Le notaire suspendu provisoirement ne peut participer en aucune manière à l'activité de la chambre des notaires de Polynésie française.

Art. 98

Le notaire par intérim d'un office dont le titulaire est temporairement suspendu ou destitué doit payer aux clercs et employés, sur les produits de l'office, les salaires et indemnités de toute nature prévus par les conventions particulières ou collectives et par les règlements en vigueur.

Il a la faculté de donner congé à tout ou partie des clercs et employés de l'étude. Dans ce cas, il doit régler les indemnités consécutives au licenciement, telles qu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ou par les conventions particulières ou collectives.

Si les produits de l'office sont insuffisants pour assurer le paiement des dépenses prévues à l'article 96 et au présent article, le notaire par intérim est tenu d'en aviser aussitôt le Président du gouvernement de la Polynésie française, le président de la chambre des notaires de Polynésie française et le procureur général afin que soit ordonnée par l'un ou l'autre de ceux-ci, dans les meilleurs délais, une inspection de l'étude en vertu de l'article 57. Au vu des résultats de cette inspection, le conseil des ministres peut ordonner la fermeture de celle-ci, avec dépôt des minutes et de toutes archives de l'office au greffe du tribunal de première instance ou chez un autre notaire.

Le procureur de la République est chargé de veiller à ce que les remises ainsi ordonnées soient effectuées. Il y fait procéder d'office si c'est nécessaire.

Dans tous les cas, il est dressé un état des minutes et archives remises. Celui qui les reçoit en donne décharge à la fin dudit état dont un double est déposé au greffe du tribunal civil.

Art. 99

Les actes faits par un notaire au mépris des prohibitions édictées par les articles 91 et 92 ci-dessus sont déclarés nuls, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être demandés.

Sont également nuls de droit, tous actes, traités ou conventions, tendant directement ou indirectement à faire échec aux prescriptions desdits articles.

La nullité est déclarée à la requête de tout intéressé ou du ministère public, par le tribunal civil statuant en chambre du conseil. La décision est exécutoire à l'égard de toute personne.

Art. 100

La responsabilité pénale du notaire dans l'exercice de ses fonctions est soumise aux dispositions du code pénal.

Art. 101

Le conseil des ministres peut, à tout moment, à la requête du procureur général, mettre fin à la suspension provisoire.

La fin de la suspension provisoire est de droit dès que les actions pénales et disciplinaires sont éteintes. Elle est également de droit dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 97 si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son prononcé, aucune action pénale ou disciplinaire n'a été engagée.

Les actes sont régulièrement reçus, délivrés ou accomplis par le notaire par intérim jusqu'au jour où celui-ci reçoit notification de la cessation de sa mission.

Art. 102

Les agents chargés des fonctions de notaire ne sont passibles, outre les amendes civiles édictées par la présente délibération, que des peines disciplinaires prévues par les textes organiques du corps ou de l'administration auxquels ils appartiennent. Elles leur sont infligées par l'autorité compétente, sur la proposition du procureur général.

Art. 103

Outre les cas d'incapacité prévus aux articles 2 quatrième et cinquième alinéas, 82 deuxième alinéa et 83, peut être déclaré démissionnaire d'office, après avoir été mis en demeure de présenter ses observations, le notaire qui, soit en raison de son éloignement prolongé du lieu d'établissement de son office, soit en raison de son état physique ou mental, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions. Les mêmes dispositions sont applicables lorsque par des manquements répétés à ses obligations professionnelles, le notaire a révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions.

L'empêchement ou l'inaptitude est constaté par le conseil des ministres saisi soit par le procureur général, soit par le président de la chambre des notaires de Polynésie française, après qu'il aura été procédé à toute mesure d'instruction utile. Le conseil des ministres statue sur le rapport de l'autorité l'ayant saisi et, s'il est présent, peut entendre le notaire préalablement appelé ou son représentant qui peut être soit un notaire, soit un avocat.

La démission d'office ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre le notaire, si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée alors que la

nomination de son successeur est déjà intervenue, celui-ci demeure titulaire de l'office, quelle que soit la peine infligée.

CHAPITRE XI - PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Art. 104

Le notaire appelé à comparaître pour des raisons disciplinaires devant la chambre des notaires de Polynésie française, est convoqué au moins huit jours à l'avance à la diligence du syndic de cette chambre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La convocation indique les faits reprochés.

Lorsque la chambre est saisie à la demande du procureur général, le syndic informe ce dernier des poursuites entreprises par lettre simple.

Lorsque les poursuites ne sont pas exercées à la demande du procureur général, le syndic lui notifie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie de la convocation. Si le procureur général décide d'entendre le notaire, il notifie sa décision au syndic dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la notification faite par le syndic, et dans les formes prévues pour cette notification.

La chambre sursoit à statuer jusqu'à ce que le procureur général l'ait informée de sa décision, ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours.

Art. 105

Hors le cas où elle est dessaisie au profit du procureur général, la chambre des notaires de Polynésie française procède à l'instruction de l'affaire. Elle peut en charger l'un de ses membres qui lui fait rapport.

Le notaire comparaît en personne ; il peut se faire assister d'un avocat ou d'un autre notaire ou des deux.

La chambre ne peut valablement statuer que si les trois quarts de ses membres sont présents. Pour le calcul de ce quorum, seuls sont pris en compte les membres autorisés à prendre part à la délibération par les statuts de la chambre des notaires de Polynésie française.

La décision est prise à la majorité des voix ; elle doit être motivée.

Art. 106

Si la chambre des notaires de Polynésie française estime que la faute commise justifie une sanction au-delà de sa compétence, elle charge son président d'en informer le procureur général.

Toute décision prise par la chambre est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au procureur général et au notaire poursuivi.

Art. 107

Les décisions prononçant la suspension temporaire ou provisoire, le remplacement ou la destitution, sont notifiées sans délai par le président de la chambre des notaires de Polynésie française, en la forme administrative aux administrations, aux services et aux établissements bancaires qui ont ouvert un compte au nom du notaire pour les besoins de l'étude.

Ces comptes fonctionnent désormais exclusivement sur l'ordre du notaire par intérim, lorsqu'il en a été désigné un.

Art. 108

Le président de la chambre des notaires de Polynésie française notifie sans délai au notaire par intérim la décision qui l'a désigné. Avant son entrée en fonctions, le notaire par intérim prête éventuellement serment conformément aux prescriptions de l'avant-dernier alinéa de l'article 82 ci-dessus.

Il prend ses fonctions à compter, selon le cas, soit de la notification qui lui est faite de la décision l'ayant désigné, soit de sa prestation de serment.

Dans un délai de huit jours, le notaire par intérim arrête les comptes de l'office à la date de son entrée en fonctions. L'état de ces comptes est contrôlé par un délégué de la chambre des notaires de Polynésie française qui peut procéder ou faire procéder à toutes vérifications utiles.

Art. 109

La demande de fermeture de l'étude présentée en application du troisième alinéa de l'article 98 ci-dessus est

formée par requête signée du président de la chambre des notaires de Polynésie française.

Le conseil des ministres se prononce sur le rapport du président de la chambre des notaires de Polynésie française, après avis du procureur général.

La décision est notifiée, à la diligence du président de la chambre, au notaire par intérim et, s'il y a lieu, au titulaire de l'office.

La réouverture est de droit quand elle est demandée par le notaire à la fin de la suspension temporaire ou de la suspension provisoire ou, si celui-ci a cessé définitivement ses fonctions, par le nouveau titulaire de l'office.

CHAPITRE XII - DIFFÉRENDS ENTRE NOTAIRE SALARIÉ ET SON EMPLOYEUR

Art. 110

En cas de litige né à l'occasion de l'exécution du contrat de travail conclu entre un notaire salarié et son employeur, le différend peut d'abord être soumis, d'un commun accord, au président de la chambre des notaires de Polynésie française, saisi en qualité de médiateur, par requête de l'une ou l'autre des parties, remise au président contre récépissé ou postée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

L'acte de saisine précise, à peine d'irrecevabilité, l'identité des parties, l'objet du litige et les prétentions du requérant.

Art. 111

Le président de la chambre des notaires de Polynésie française ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son suppléant convoque les parties dans les formes et délais prescrits par les statuts ou le règlement intérieur de la chambre. Une copie de l'acte de saisine est jointe à la lettre de convocation adressée à celle des parties qui n'a pas pris l'initiative de la médiation.

La convocation précise que les intéressés doivent se présenter en personne. Ils peuvent se faire assister d'un conseil.

Art. 112

Le président de la chambre des notaires de Polynésie française ou son suppléant, après avoir entendu les intéressés et recueilli toutes informations utiles, propose, si les parties n'ont pu se rapprocher, une solution au litige.

En cas d'accord, total ou partiel, il en est dressé procès-verbal, signé par les intéressés et le médiateur.

Si aucun accord n'est intervenu, ou en cas d'accord seulement partiel, il en est pareillement dressé et signé un procès-verbal, mentionnant les points demeurés litigieux et la solution proposée par le médiateur.

Dans tous les cas, l'original du procès-verbal est archivé à la chambre des notaires de Polynésie française, et une copie certifiée en est remise à chacune des parties.

CHAPITRE XIII - DÉMISSION ET LICENCIEMENT DU NOTAIRE SALARIÉ

Art. 113

La démission du notaire salarié est formulée par lettre signée de lui à l'adresse de son employeur, postée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. A défaut d'une date plus tardive indiquée dans la lettre, la démission prend effet à la date de sa réception, sans préjudice des actions éventuellement ouvertes à l'employeur en cas de démission décidée au mépris des délais de préavis contractuels ou légaux.

Le notaire employeur en informe aussitôt le Président du gouvernement de la Polynésie française, le président de la chambre des notaires de Polynésie française et le procureur général.

Art. 114

Tout licenciement d'un notaire salarié envisagé par le titulaire d'un office notarial est soumis par celui-ci à l'avis de la chambre des notaires de Polynésie française.

Le titulaire de l'office saisit le président de la chambre des notaires de Polynésie française par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre ordinaire remise contre récépissé, précisant les motifs invoqués au soutien du licenciement envisagé. Une copie en est adressée au Président du gouvernement de la Polynésie française et au procureur général.

Les parties sont convoquées au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de la chambre des notaires de Polynésie française. Une copie de la lettre de saisine est annexée à la convocation adressée au notaire salarié

dont le licenciement est en cause. Chacune des parties, tenue de comparaître en personne, peut se faire assister d'un conseil.

Art. 115

Après avoir entendu contradictoirement les parties et provoqué toutes explications ou communication de documents utiles, la chambre des notaires de Polynésie française rend un avis motivé, dont une copie est adressée dans les quinze jours à chacune des parties ainsi qu'au Président du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 116

Lorsque le titulaire de l'office persiste dans son intention de licencier le notaire salarié, il lui notifie son licenciement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre ordinaire remise contre récépissé.

En cas de faute grave, le titulaire de l'office peut, avant de saisir pour avis la chambre des notaires de Polynésie française, notifier au notaire salarié sa mise à pied immédiate, dans les mêmes formes que celles prévues au premier alinéa du présent article. Si la chambre n'est pas saisie dans les huit jours de la notification, la mise à pied est caduque de plein droit.

La mise à pied du notaire salarié entraîne, dès la notification qui lui en a été faite, la suspension de l'exercice de ses fonctions d'officier public et de ses mandats professionnels.

Dans les cinq jours de la notification du licenciement ou de la mise à pied, le titulaire de l'office en informe le procureur général et le président de la chambre des notaires de Polynésie française, dans les formes prévues au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE XIV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Art. 117

Toutes les dispositions du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 portant statut du notariat en Polynésie française sont abrogées, à l'exception de l'article 20.

Art. 118

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française

Pour le président empêché :
Le vice-président,
Tinomana EBB

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999, JOPF n° 17 N du 29/04/1999 à la page 888
- Délibération n° 2004-62 APF du 30 mars 2004, JOPF n° 15 N du 08/04/2004 à la page 1209